

Règlement ministériel du 16 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes et de pistes cyclables à Remich à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « IRONMAN 70.3 » à Remich, il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route, de pistes cyclables et de chemins vicinaux ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Vendredi, le 20 juin 2014 à partir de 20.00 heures à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- au slip le long de la N10 (PK 7.640 – 7.800).

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art. 2.- Pendant le déroulement de la manifestation, samedi, le 21 juin 2014 à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des services secours.

- au slip le long de la N10 (PK 7.640 – 7.800).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel « excepté services de secours ».

Art. 3.- Aux endroits ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la bande de stationnement se trouvant sur la gauche de la N10 (PK 10.430 – 11.250) entre Remich et Stadtbredimus ;
- sur le parking « Deysermillen » aux abords de la N10 (PK 28.176 – 28.354) entre Machtum et Grevenmacher.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18, complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art. 4.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux:

- sur la N10 entre les PK 1.380 et 30.333,
- sur le CR140 entre les PK 1 et 180,
- sur le CR146 entre les PK 1 et 2.401,
- sur le CR145 entre les PK 1.138 et 5.447,

- sur le CR144 entre les PK 906 et 4.623,
- sur le CR132 entre les PK 11.756 et 16.434,
- sur le CR226 entre les PK 14.534 et 16.401,
- sur le CR162 entre les PK 5.255 et 11.044,
- sur le CR149 entre les PK 1 et 1.940,
- sur le CR152 entre les PK 1 et 3.880,
- sur le CR152 entre les PK 4.800 et 8.243,
- sur le CR152b entre les PK 1 et 479,
- sur le CR152b entre les PK 1.314 et 2.742,
- sur le CR152c entre les PK 1 et 187,
- sur le CR152d entre les PK 505 et 812,
- sur la PC03 entre Schengen et Remich,
- sur la PC03 entre le parking Deysermillen et la rue Matthias Schou à Grevenmacher,
- sur la piste cyclable entre la N28 à Oetrange et Moutfort,
- sur la rue Kiem à Moutfort,
- sur la rue Gappenhil à Moutfort,
- sur la rue Auguste Liesch à Burmerange,
- sur la rue de Schengen à Burmerange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation sera mise en place.

Art. 5.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR140 (PK 1.265 – 1.483) à Grevenmacher.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation sera mise en place.

Art. 6.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

- sur le CR152D (PK 1 - 505), de l'embranchement du CR152 entre Bech-Kleinmacher et Remich vers l'embranchement de la rue Macher à Remich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Art. 7.- Aux points de passage obligatoires de la course aux endroits ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux participants de la course qui circulent sur la voie citée en second lieu :

- la N28 (PK 4.062), au chemin vicinal ;
- la N2 (PK 12.421), au chemin vicinal ;
- le CR162 (PK 5.254), au CR226 et CR162 ;
- le CR167 (PK 5.254), au CR162 et CR226 ;
- la N13 (PK 33.863), au CR162 ;
- le CR150 (PK 2.205), au CR152.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Art. 8.- A l'approche des points de passage obligatoires de la course aux endroits ci-après, la vitesse est limitée progressivement de 70km/h à 50 km/h :

- sur la N28 (PK 4.062), entre Oetrange et Bous ;
- sur le CR162 et CR167, entre Hassel et Dalheim ;
- sur le CR150 entre Emerange et Elvange.

A l'approche de l'accès au parking « park + ride », la vitesse maximale est limitée à 50 km/h.

- sur la N16 (PK 5.858 – 7.250) entre Mondorf-les-Bains et Ellange-Gare

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés.

Art.9.- Les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.10.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.11.- Le présent règlement prend effet le 20 juin 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 16 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch